

ACCORD DE COOPERATION

L'ECOLE NATIONALE SUPERIEURE D'ARTS ET METIERS (France)

et

L'ECOLE NATIONALE POLYTECHNIQUE D'ALGER (Algérie)

Entre:

L'Ecole Nationale Supérieure d'Arts et Métiers,

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel régi par le décret n°90-370 du 30 avril 1990,

Située 151 boulevard de l'Hôpital 75013 Paris, France

Représentée par sa Directrice Générale, Madame Marie REYNIER,

ci-après désignée « l'ENSAM » d'une part,

Et:

L'Ecole Nationale Polytechnique d'Alger,

Etablissement public et scientifique Situé 10 avenue Pasteur BP 182 El-Harrach, Alger, Algérie Représenté par son Directeur, Monsieur Mounir Khaled BERRAH

ci-après désigné « ENP » d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent accord a pour objet de définir le cadre des actions communes à l'ENSAM et l'ENP tendant à favoriser les coopérations scientifiques et pédagogiques, les échanges de personnes, d'expériences et d'activités dans les domaines concernant l'enseignement supérieur et la recherche.

Article 2 : Nature des échanges

Souhaitant à cet effet développer les actions communes dans les écoles et centres de recherche qu'elles coordonnent ou associent, l'ENSAM et l'ENP favoriseront :

- la formation initiale et la formation par la recherche;
- les échanges d'étudiants (v.art.3), de professeurs et de chercheurs ;
- la formation continuée;
- l'assistance technologique aux entreprises installées en France et en Algérie ;
- les rencontres et les séminaires sur des thèmes définis au préalable ;
- les échanges d'étudiants pour des visites et des stages dans des entreprises ;
- les échanges d'informations, de documentations et de publications scientifiques.

Les échanges de personnes s'effectueront dans le respect de la réglementation en vigueur dans les établissements d'origine.

Article 3: Enseignement

Les deux parties conviennent de favoriser les échanges d'étudiants en formation initiale, en DEA, master de recherche, master professionnel, mastère spécialisé, doctorat, selon les conditions établies par les accords particuliers qui s'articuleront dans le présent accord général.

Pour les échanges d'élèves d'une durée d'un ou deux semestres, les deux parties mettront en place un procédé de reconnaissance académique, par l'institution d'origine, des crédits obtenus dans l'université d'accueil. Le diplôme obtenu en ce cas est celui de l'université d'origine. Si les deux parties consentent, des programmes de doubles diplômes pourraient être mis en place.

Les deux parties souhaitent que les échanges soient équilibrés. Les frais d'inscription seront payés par l'étudiant auprès de son institution d'origine. Dans le cas contraire, les deux parties se mettront d'accord pour les conditions d'échange de chaque étudiant.

Les deux parties veilleront à la promotion des programmes d'échanges auprès de leurs étudiants. A cette fin, elles conviennent d'échanger tous documents permettant de renseigner les étudiants sur les programmes d'études proposés.

Les deux parties s'engagent à oeuvrer afin que les échanges d'étudiants soient subventionnés par des programmes franco-algériens ou par l'attribution de tout autre financement spécifique.

Article 4 : Formation continuée

Les deux parties s'engagent à favoriser le développement de la formation continuée dans des conditions qui seront fixées par accords particuliers. Elles conviennent par ailleurs de coopérer dans le but de promouvoir l'élaboration de programmes de formation et d'outils pédagogiques adaptés à l'institution d'accueil.

Article 5: Contacts industriels

Les deux parties s'engagent à développer la transmission de connaissances et les actions d'assistance technologiques aux professionnels et aux entreprises installées en France et en Algérie.

Article 6: Recherche

Les deux parties s'engagent à favoriser les coopérations entre les laboratoires et groupes de recherche intéressés dans leurs établissements et instituts respectifs.

Cette collaboration a pour but de promouvoir l'échange et la discussion de projets de recherche avancée ainsi que les méthodes d'expérimentation.

Dans ce cadre, des échanges d'étudiants de doctorat et de professeurs seront favorisés pendant la période de préparation de la thèse selon des conditions qui seront établies par des accords spécifiques pour chacun des cas. Des thèses en co-tutelle sont possibles, leur organisation sera spécifiée pour chacun des cas.

Les deux parties s'engagent à oeuvrer afin que les échanges soient subventionnés par des programmes nationaux ou internationaux ou par l'attribution de tout autre financement spécifique.

Article 7: Organisation et fonctionnement

Une personne chargée de fonctions de coordination sera désignée par chacune des deux parties pour mener à bien les objectifs du présent accord.

Les parties contractantes se consulteront chaque fois qu'elles l'estimeront nécessaire et se réuniront afin d'évaluer les actions à entreprendre et dresser le bilan de celles qui ont été menées.

Les parties maintiendront les contacts nécessaires pour développer ce qui est prévu dans le présent accord.

Article 8 : Durée

Le présent accord entre en vigueur à la date de signature. Il est valable pour une durée de 5 ans.

Le présent accord pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 6 mois. Dans ce cas, les professeurs et les élèves engagés dans des actions en cours, conserveront les droits prévus dans le présent accord.

Article 9: Aspects financiers

Aucun engagement n'est prévu quant à un budget préalable de dépenses. Les aspects financiers seront envisagés pour chaque action par la voie d'avenant complétant le présent accord.

Article 10: Modification et amendement de la convention

Les deux parties peuvent, par consentement mutuel, apporter des modifications au présent accord.

Des avenants relatifs à chacun des articles précités pourront être signés. Ils devront explicitement faire référence à la présente convention.

Article 11: Différends

Toute difficulté liée à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera réglée à l'amiable. Toute difficulté qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement à l'amiable sera portée devant la juridiction française ou algérienne compétente.

Le présent accord a été rédigé en langue française. Il entre en vigueur à la date de signature.

Fait en six exemplaires originaux

Pour l'ENSAM

Madame Marie REYNIER

Directrice Générale

Ecole Nationale Supérieure d'Arts et Métiers.

Le

2 B JAN. 2005

Pour l'ENP

Monsieur Mounir Khaled BERRA

Directeur

Ecole Nationale Polytechnique d'Alger

م مرسة الرطون المتعددة التقنيات عم

4